



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) de Poissy (78)
avec le projet de reconversion du site
Maurice Clerc**

n°MRAe 2017-89

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 11 décembre 2017 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Poissy (78) approuvé le 20 décembre 2007.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Jean-Jacques Lafitte et Jean-Paul Le Divenah.

Était également présente : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative)

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

N'a pas participé à la délibération, en application du règlement intérieur de l'Ae et des MRAe : Nicole Gontier.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise, le dossier ayant été reçu le 12 septembre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du xx xx 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 13 octobre 2017.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport conjoint de Christian Barthod et Jean-Paul Le Divenah, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Synthèse de l'avis

La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Poissy (78) pour permettre la reconversion du site Maurice Clerc a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale par décision n° MRAe 78-023-2017 du 23 juin 2017.

Le projet qui motive la mise en compatibilité du PLU consiste en la reconversion du site Maurice Clerc à Poissy, actuellement dédié à l'activité sportive et de loisirs, pour aménager un nouveau quartier comprenant 450 logements, une résidence senior pour 120 personnes, des activités de service et des espaces verts.

Les principaux enjeux du projet Maurice Clerc sont identifiés dans le dossier. Ils concernent notamment le paysage et le cadre de vie, les milieux naturels, les déplacements, l'exposition aux nuisances et aux pollutions. Le dossier est clair et pédagogique.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) est prévue, elle contient des orientations intéressantes pour limiter l'impact du projet sur l'environnement et la santé.

Un certain nombre d'enjeux qui avaient motivé la décision n° MRAe 78-023-2017 du 23 juin 2017 appellent toutefois des précisions.

La MRAe recommande en particulier de :

- mieux justifier le projet notamment en présentant les alternatives étudiées à l'échelle communale ;
- développer la justification relative aux incidences, jugées modérées, du projet sur la biodiversité et sur le paysage ;
- analyser les incidences potentielles sur le bruit et la qualité de l'air du projet de barreau routier vers l'A104 sur les futurs habitants du quartier.

Ces éléments auraient pu être analysés à l'occasion d'une réflexion plus large sur le choix des sites de développement dans la commune, dans le cadre d'une révision d'ensemble du PLU.

Par ailleurs, le projet d'aménagement proprement dit étant également susceptible de rentrer dans le champ de l'évaluation environnementale, la MRAe regrette que la possibilité désormais offerte par l'article L122-14 du code de l'environnement de mutualiser les saisines de l'autorité environnementale n'ait pas été mobilisée.

Avis de la MRAe d'Ile-de-France

En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Poissy (78) pour permettre le projet de reconversion du site Maurice Clerc a fait l'objet d'un examen au cas par cas ayant conclu à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, par décision n°MRAe 78-023-2017 du 23 juin 2017. La MRAe est donc saisie pour émettre un avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement¹ par le projet de mise en compatibilité de ce document d'urbanisme.

1. Présentation du projet et des principaux enjeux environnementaux :

Le site dénommé « Maurice Clerc », d'une emprise totale de 4,2 hectares, est localisé au sud-ouest de la commune de Poissy. Il s'inscrit dans un contexte relativement urbain, formant un espace de transition entre le quartier de la Coudraie (à l'Ouest) et le quartier de Beauregard et le centre-ville (à l'Est). Il est délimité par un secteur de boisement de 40 à 50 hectares (au Nord) et l'A14 et la RD113 (au Sud).



Vue aérienne du site Maurice Clerc – Source : évaluation environnementale (p5=

Le projet qui motive la mise en comptabilité du PLU consiste en l'aménagement du terrain « Maurice Clerc » pour y implanter 450 logements neufs et 120 logements aménagés dans le « château » dédiés aux seniors non dépendants, des services et commerces. Selon le dossier, l'aménagement du site doit en particulier s'organiser autour de :

- La réalisation de 450 logements neufs :
 - au nord des maisons individuelles (R+2 maximum) ;
 - au centre du site, dans la partie nord de la rue de Migneaux et le long du jardin central, un habitat intermédiaire constitué de petits collectifs et maisons superposées² (R+3 maximum) ;

- 1 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f).
- 2 Logements superposés accessibles par des entrées individuelles.

- dans la partie sud de la rue Migneaux, un habitat collectif, de type immeubles villas³ (R+5 maximum) ;
- La création de locaux de commerces et de services au rez-de-chaussée des immeubles.
- La création d'un nouvel accès, s'appuyant sur une nouvelle voie interne, de type zone à vitesse limitée à 30 km/h, rattachée à la rue Migneaux.

La réalisation du projet s'appuie également sur la création d'une liaison paysagère et piétonne, et la préservation de la mare et d'espaces paysager et boisés (notamment sur les bordures du projet). D'autres actions sont menées en accompagnement (par exemple la réhabilitation projetée du « château ») ou annoncées dans le cadre du projet d'aménagement (par exemple la réouverture du ru).

Le site est classé en zone Na dans le PLU en vigueur. Pour permettre le projet, la mise en compatibilité consiste à affecter au secteur un zonage UEa (zonage UE adapté au projet pour y permettre une implantation des bâtiments et des formes urbaines de constructions globalement plus denses, et l'aménagement des espaces libres) ainsi qu'un emplacement pour espaces paysagers remarquables d'une superficie d'environ 7 050 m² (bordures ouest et nord). Selon le dossier, la constructibilité maximale des lots à bâtir est de 20 000 m².



Vue axonométrique du projet de reconversion du site Maurice Clerc



A droite : schéma de l'OAP

Source : Evaluation environnementale page 128

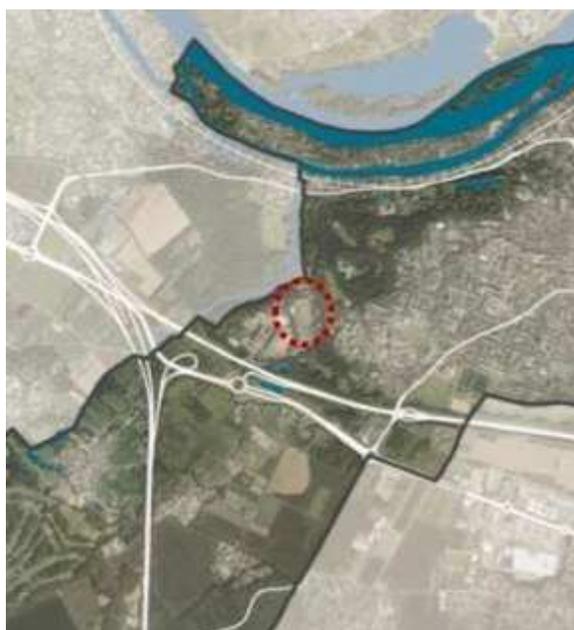
La décision n°MRAe 78-023-2017 du 23 juin 2017 était notamment motivée par la possibilité d'impacts notables sur l'environnement et la santé sur les enjeux prégnants suivants :

- la qualité de la vie des usagers du site avant et après reconversion, la décision appelant plus globalement une justification du choix du site au regard des équipements équivalents et du potentiel de densification des zones urbaines ou à urbaniser ;
 - les enjeux paysagers et patrimoniaux ;
 - la fonctionnalité écologique du site en particulier la zone boisée prévue ;
 - le risque de remontée de nappe phréatique (nappe sub-affleurante) sur une partie du site ;
 - les risques liés à la pollution éventuelle des sols (4 sites sensibles aux pollutions d'hydrocarbures et aux métaux), les risques d'exposition sur site par inhalation (composés organiques volatils) et hors site par les usages récréatifs du ru de Migneaux ;
 - les nuisances sonores et la pollution liées aux infrastructures existantes ou prévues (notamment les infrastructures de transport).
- 3 Dans un immeuble-villa, sorte de lotissement vertical dont la conception remonte à Le Corbusier, le projet cherche à concilier les espaces privatifs du logement et ceux de l'immeuble.

ment le projet de barreau routier pour l'A104).

2. Justification de la mise en compatibilité u-pr:

La justification du projet est analysée à différentes échelles (commune, secteur, quartier), ce qui est intéressant. Le dossier présenté permet de vérifier la compatibilité de l'aménagement du site avec le Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF). Page 23 du rapport de présentation, il est indiqué que le SDRIF identifie un espace de respiration à l'ouest du site. Le site lui-même est considéré comme un espace urbanisé à optimiser (p. 131 du rapport de présentation), ce que la comparaison (ci-dessous) entre le plan de situation et la carte de destination du SDRIF tend à confirmer. Les enjeux liés au développement économique local, au développement urbain, à la qualité de vie et à la protection de l'environnement sont mis en avant.



Plan de situation du site (extrait du rapport de présentation)



Extrait du SDRIF

Sur le plan urbain, l'aménagement du site vise à favoriser une continuité urbaine entre les quartiers de la Coudraie, de Beauregard et du centre-ville. L'analyse reste toutefois assez qualitative,

et gagnerait à s'appuyer sur des analyses plus fines du fonctionnement urbain local.

En revanche, le dossier n'apporte pas de justification sur le potentiel de densification des zones urbaines ou à urbaniser sur le territoire communal qui auraient permis, le cas échéant d'accueillir les logements projetés. En ce qui concerne le site lui-même, le projet prévoit 450 logements en accession et 120 logements en résidence service pour séniors sur 4,2 hectares, soit 135 logements à l'hectare. Selon le SDRIF, les espaces urbanisés à optimiser doivent permettre une augmentation minimale de 10 % de la densité humaine et de la densité moyenne des espaces d'habitat. Le programme du site s'inscrit largement dans cette perspective.

Concernant les équipements, le dossier indique que le site est actuellement réservé au personnel de PSA (propriétaire du terrain) pour les équipements sportifs, que l'entreprise devrait par ailleurs reconstituer une offre sportive au sein du site industriel de Poissy, et s'attache à justifier que d'autres équipements sportifs sont accessibles dans un rayon de 1 kilomètre ou vont être aménagés (terrasses du Poncy). Il apparaît toutefois que le rapport n'apporte pas d'éléments quantitatifs concernant les fréquentations attendues.

La MRAe recommande de compléter la justification du projet par :

- **des éléments plus précis sur les usages actuels du site et les besoins du territoire en termes d'équipements sportifs,**
- **une présentation du potentiel de densification des zones urbaines ou à urbaniser sur le territoire communal susceptible de répondre à un besoin d'accueillir les 450 logements.**

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet :

Le dossier est clair et répond globalement aux attendus réglementaires du code de l'urbanisme. Il inclut des tableaux de synthèse qui sont clairs et appréciés. Les principaux enjeux environnementaux sont identifiés, les incidences potentielles du projet de MECDU sont généralement présentées, et leur prise en compte par le projet de PLU est justifiée dans le dossier, qui présente en effet des dispositions intéressantes, notamment dans le cadre de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP).

Ses orientations paraissent globalement pertinentes, mais l'analyse de certains enjeux et l'efficacité de certaines dispositions ne pourront être confirmées que par leur déclinaison à l'échelle des projets de construction, ou semblent s'appuyer sur les caractéristiques du projet de construction à l'étude. Ce choix amène la MRAe à rappeler la possibilité désormais offerte par l'article L122-14 du code de l'environnement de « mutualiser » les saisines de l'autorité environnementale n'ait pas été mobilisée :

« Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune. Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique ».

La présentation d'un certain nombre d'enjeux nécessiterait ainsi d'être complétée. La MRAe a donc souhaité rédiger un avis ciblé sur ces principaux enjeux.

Concernant les enjeux paysagers et patrimoniaux :

Le dossier présente une analyse du paysage, à différentes échelles, qui est claire et met bien en avant l'intérêt du site, aux différentes échelles, dans un vallon, entouré par des quartiers aux formes urbaines contrastées, et à proximité d'espaces boisés.

L'OAP et le règlement comportent des dispositions visant notamment à traiter la transition avec les quartiers environnants, à préserver et valoriser des bandes boisées à l'ouest et au nord du quartier, et à valoriser des perspectives notamment dans un axe nord / sud, depuis et vers le « château », en fait une maison bourgeoise du XIXème siècle. Le projet de réouverture du ru enterré, annoncé dans le dossier comme étant « à étudier », pourrait également contribuer à une mise en valeur des caractéristiques du site. Cependant, le dossier semble en limiter la perspective (cf p. 124) en prévoyant une possible modification du tracé du ru du fait d'une interaction ponctuelle avec les parkings enterrés.

L'adaptation du PLU va, comme le dossier le souligne, permettre une transformation radicale du site, avec une densité globale forte (135 logements à l'hectare comme indiqué ci-dessus), et des hauteurs conséquentes sans être nécessairement excessives (R+5), l'article 10 du projet de règlement de la zone UEa prévoyant explicitement cette limitation. En outre, le règlement permet des implantations en bordure de parcelle. Or une seule vue axonométrique du projet de reconversion du site étant présentée (page 128 de l'évaluation environnementale), les impacts réels du projet sur le paysage sont difficiles à appréhender. Et l'efficacité du rôle tampon des « espaces boisés à valoriser » (7 050 m²) n'est pas justifiée.

Dans ces conditions, la portée réelle de la limitation des hauteurs en bordure du site est difficile à appréhender, sachant par ailleurs que, au sud y compris en limite d'emprise et dans une moindre mesure au nord-est du site les hauteurs jusqu'à R+5 sont autorisées. En particulier, les perceptions depuis et vers le quartier de la Coudraie ou depuis le hameau des Migneaux sont peu analysées

La valorisation du ru n'est pas encadrée par l'OAP, dont le schéma prévoit des principes de desserte routière sur son parcours actuel (busé).

Enfin, le choix de mettre en scène la maison bourgeoise, qui structure assez fortement le projet, mériterait d'être justifié. Par ailleurs, la MRAe note alors qu'un projet privilégiant l'aménagement historique le long de la voirie et du ru, qui a conditionné le développement des Migneaux, n'a pas été étudié.

La MRAe recommande donc de :

- ***préciser la fonction actuelle du site pour les habitants vivant à proximité ;***
- ***approfondir l'analyse paysagère en ce qui concerne les vues lointaines et les vues de proximité ;***
- ***le cas échéant, limiter en conséquence les hauteurs des bâtiments au sud et au nord est du site ;***
- ***apporter des précisions sur la réouverture du ru et son intégration dans le projet d'aménagement.***
-

Concernant les milieux naturels et la biodiversité

Le dossier indique que le site a fait l'objet d'une étude sur la faune et la flore et d'inventaires écologiques. Elle n'est toutefois pas jointe au dossier. Selon cette étude, en ressort que les enjeux pour la flore et les habitats naturels sont globalement faibles, mais certains secteurs (à l'ouest, au nord) présentent néanmoins des enjeux intéressants (boisements, mares, etc.). Pour la faune, les

enjeux sont jugés faibles à moyens⁴. Le projet, au travers notamment de l'OAP, prévoit la préservation de boisements en bordures ouest et nord, la préservation de la mare, et vise à développer des espaces d'accueil pour la biodiversité.

Comme le dossier le souligne, le site s'inscrit dans un maillage boisé, dont la continuité est à préserver. C'est un des objectifs du projet, mais l'efficacité des mesures projetées n'est pas démontrée et, pour certaines, ne pourra l'être qu'au stade du projet de construction. La destruction potentielle d'une partie de l'habitat du triton palmé est ainsi bien identifiée, la mesure corrective annoncée consistant en la « possibilité de recomposer l'habitat à proximité à l'est, en cas d'atteinte ». De même, certains aménagements projetés (création d'une voirie et création de la placette interceptant le parc central, création « d'espaces verts qualitatifs ») peuvent ne pas contribuer pleinement à la préservation des continuités écologiques.

Plus largement, comme le souligne le dossier, la fréquentation du site va perturber la faune⁵.

La MRAe recommande donc de préciser les effets de la MECDU du projet sur la fonctionnalité écologique du site au sein de la trame verte et bleue locale.

Concernant les risques de remontée de nappe phréatique

Le dossier fait référence à l'étude de vulnérabilité des sols réalisée par le bureau d'études spécialisés DEKRA, qui conclut à une vulnérabilité avérée des eaux souterraines et à une sensibilité forte⁶. Le nord du site est concerné par un aléa de type nappe sub-affleurante.

Le dossier identifie l'enjeu d'adapter le projet à la présence de la nappe affleurante en soulignant la nécessité de traiter avec attention les fondations et sous-sols du projet. Ces considérations relèvent de l'étude d'impact du projet qui n'a pas été communiquée à la MRAe.

La mise en compatibilité du PLU ne comporte pas de disposition particulière répondant à cet enjeu dans l'OAP ou le règlement.

Cet enjeu appellera donc des mesures lors de la conception et de l'autorisation du projet.

Concernant les risques de pollution des sols

Le dossier a bien identifié les pollutions des sols. Des études complémentaires réalisées sur le site ont souligné la présence :

- d'hydrocarbure et de métaux sources de pollutions au sein de quatre zones sensibles (dépôts de liquides inflammables, un transformateur électrique et une fosse d'entretien)⁷ ;
- d'amiante dans les conduits de fluide enterrés et dans les matériaux de produits de certains immeubles (château, maison du gardien, bâtiment d'accueil)⁸ ;
- de plomb dans les peintures de certains bâtiments⁹.

Le dossier a également souligné qu'il existait des risques d'exposition sur site par inhalation (composés organiques volatils) et hors site par les usages récréatifs du ru de Migneaux. L'étude de vulnérabilité a aussi conclu à une vulnérabilité avérée des eaux souterraines.

4 Trois espèces de mammifères ont été identifiées (chevreuil d'Europe, renard roux et écureuil roux) ainsi que 8 chiroptères dont le site constitue un territoire de chasse et certaines espèces de batraciens (voir note 5 ci-dessus).

5 Notamment l'avifaune et les amphibiens (en particulier le triton palmé et la salamandre tachetée)

6 Sensibilité liée à la présence de 4 zones sensibles aux pollutions d'hydrocarbure et aux métaux (dépôts de liquides inflammables, un transformateur électrique et une fosse d'entretien). La vulnérabilité est liée au risque de remontée de nappes.

7 Diagnostic environnemental des sols réalisés par le bureau d'études spécialisés DEKRA.

8 Diagnostic réalisé par le bureau d'études spécialisé SOCOTEC.

9 Diagnostic réalisé par le bureau d'études spécialisé SOCOTEC.

Néanmoins, le dossier ne présente pas d'analyse des risques inhérents à l'urbanisation du site. La compatibilité des sols avec les usages envisagés n'est pas démontrée dans l'évaluation environnementale. La MRAe note que cette compatibilité mériterait d'être justifiée soit dans le cadre de la présente MECDU, soit dans le cadre de l'étude d'impact du projet.

Concernant les déplacements et les nuisances sonores et la pollution liées aux infrastructures existants ou prévues.

Le site, de par sa localisation à proximité d'infrastructures routières, est exposé à la pollution atmosphérique et à des nuisances sonores. La commune de Poissy appartient par ailleurs à la liste des communes situées en « zone sensible » concernant la qualité de l'air, selon le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) d'Île-de-France adopté par arrêté préfectoral du 14 décembre 2012. Dans ce cadre, la prise en compte des effets de la MECDU sur la lutte contre la pollution constitue une priorité.

Le dossier indique qu'une campagne de mesure de la qualité de l'air, le long de la rue de Migneaux, a été réalisée sur site et hors site, du 17 au 31 juillet 2017 par le bureau d'études IRIS Conseil. La MRAe estime que le choix de cette période, au cours des vacances estivales, alors que la circulation est réduite (exception faite peut-être du 31 juillet) en raison d'une moindre activité économique, conduit d'emblée à nuancer les résultats de cette campagne. Les résultats de cette étude indiquent que les concentrations sur site et hors site de dioxyde d'azote, de benzène et de particules de PM10 respectent les valeurs limites et les objectifs de qualité de l'air. Cependant l'étude ne fait pas référence aux particules PM2,5.

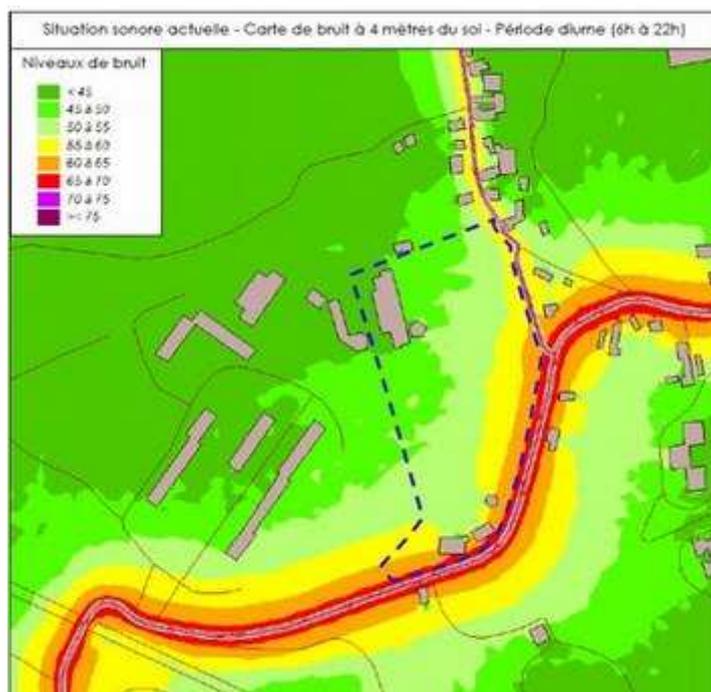
Le dossier annonce qu'une étude détaillée de la pollution de l'air est en cours. Pour la MRAe rappelle qu'une évaluation détaillée des incidences, commune au projet et à la mise en compatibilité du PLU, aurait permis de mieux garantir la prise en compte des incidences du projet, en ce qui concerne les enjeux sanitaires et d'adopter au besoin des dispositions pertinentes dans le règlement de la zone.

La partie sud du site est exposée aux nuisances sonores en raison de sa proximité avec des infrastructures de transport classées en catégorie 1 et notamment de l'autoroute A14.

Des études d'évaluation de la sensibilité du site aux nuisances sonores sont également présentes dans le dossier. Le comptage de trafic, réalisé dans le cadre de campagnes de mesures acoustiques les 17 et 18 juillet 2017, et présenté dans le dossier, indique que le site est en zone modérée (nuisances sonores inférieures à 65 dB(A) en période diurne et à 60 dB(A) en période nocturne). Mais comme précédemment, la MRAe souligne que la période de mesures n'était pas la plus propice. Les mesures de trafic réalisés par le Conseil départemental des Yvelines au cours de la semaine du 6 au 12 mars 2017 concluent qu'en temps normal les niveaux de bruit obtenus, après recalage, sont supérieurs de 1,5 dB(A) sur la période diurne et supérieurs de 0,5 dB sur la période nocturne par rapport aux résultats de juillet¹⁰. Les simulations réalisées semblent basées sur un parti d'aménagement qui n'est par ailleurs pas définitif.

La MRAe relève par ailleurs que la partie du site qui restera la plus exposée au bruit et à la pollution est celle du « château » prévu pour accueillir la résidence pour seniors, ce qui mérite une attention particulière. En effet, sur la carte ci-après, les bâtiments situés au sud du site qui doivent accueillir la future résidence en question sont inclus pour partie dans la zone de niveaux de bruit de 60 à 65 décibels.

10 Campagne de mesures acoustiques réalisées entre le 6 et le 12 mars 2017 par le Conseil départemental des Yvelines



L'urbanisation du site Maurice Clerc est susceptible de provoquer une augmentation du trafic routier dans la zone estimée à 2100 véhicules supplémentaires par jour¹¹ et ainsi d'accroître les émissions de gaz polluants et de particules fines ainsi que le niveau sonore. Cet enjeu est prégnant, compte tenu du nombre important de logements prévus, et de l'enclavement du site, éloigné des transports en commun, desservi par des voiries modestes, y compris la rue de Migneaux. Le dossier note toutefois que la qualité de l'air restera « probablement » bonne.

Par ailleurs, le dossier mentionne brièvement l'hypothèse où le projet du barreau routier vers l'A104 serait réalisé, en notant que « les logements les plus au nord pourraient voir les concentrations en polluants augmenter » mais juge que l'éloignement serait suffisant pour limiter l'exposition. Cette affirmation n'est pas étayée.

La MRAe recommande que le dossier présente :

- **une évaluation plus détaillée de l'exposition des futurs usagers du site à la pollution de l'air et aux nuisances sonores, compte tenu des possibilités de construction offertes par la mise en compatibilité du PLU, et tenant compte de l'hypothèse où le projet du barreau routier de l'A104 serait réalisé ;**
- **une analyse des incidences du programme de construction de logements sur les conditions de déplacements et sur la qualité de l'air et des nuisances sonores notamment au droit de la future résidence pour seniors qu'il est prévu de réaliser dans le château.**

4. Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Poissy, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la

¹¹ Sur la base de 525 places de parking et de deux allers-retours par jour.

MRAe invite également le porteur du PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.